



Division du personnel enseignant 1er degré

Nice, le 24 septembre 2025

DIPE

Affaire suivie par :

Pierre GALLO

Tél : 04.93.72.63.56

Mél : retraite-congeslongs06@ac-nice.fr

(lettres de A à H)

Estelle KIENY

Tél : 04.93.72.64.49

Mél : retraite-congeslongs06@ac-nice.fr

(lettres de I à Z)

53, Avenue Cap de Croix

06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Education nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Education nationale de circonscription
S/C de mesdames et messieurs les
directeurs de SEGPA de collège

Objet : Demande d'admission à la retraite des enseignants du 1er degré au cours de l'année scolaire 2025-2026

Références : Code des pensions civiles et militaires ; Code général de la fonction publique

La présente note de service a pour objet de préciser le calendrier et les modalités de demande d'admission à la retraite des enseignants du 1er degré public du département des Alpes-Maritimes.

I. Calendrier et détermination de votre date de départ

Pour tout dépôt de demande de mise en retraite, un délai d'au moins six mois avant la date de mise en retraite effective est fortement recommandé, en raison des délais de traitement de chaque dossier. A défaut, la continuité entre le dernier traitement d'activité et le versement de la pension ne sera pas garantie. Ainsi, les enseignants du premier degré public (professeurs des écoles et instituteurs) qui remplissent en cours d'année scolaire les conditions requises pour être admis à la retraite et qui souhaitent cesser leurs fonctions dans le courant de l'année scolaire 2025/2026 sont invités à déposer leur demande d'admission à la retraite de préférence **avant le 30 novembre 2025** afin de respecter à la fois un délai raisonnable de traitement de leur demande de départ et le cadre de la gestion prévisionnelle.

II. Etablir sa demande de retraite

Les personnels bénéficiant de plusieurs régimes de retraite doivent effectuer une seule demande pour l'ensemble de leurs régimes sur le portail : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/age-et-montant-de-ma-retraite/depart-a-la-retraite/demande-de-retraite.html>

Important : Dans le cas de cotisation à plusieurs régimes, la demande de date de mise en retraite à tout régime autre que celui de la fonction publique doit être faite pour la même date que votre demande de mise en retraite de la fonction publique, afin d'éviter tout blocage de promotion ou de cotisation dans votre carrière de la fonction publique. Cependant, pour la retraite de fonctionnaire, la demande sera automatiquement dirigée vers l'ENSAP.

Les personnels ayant uniquement cotisé au régime des pensions civiles et militaires de retraites de l'État, devront effectuer leur demande en ligne uniquement depuis le site des retraites de l'Etat : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Pour accéder au formulaire, il conviendra de sélectionner l'onglet « je demande ma retraite » et de renseigner les différents écrans jusqu'à la fin de la procédure de saisie. Un « pas à pas » est à disposition en annexe de la présente circulaire pour aider à la saisie en ligne des demandes de mise en retraite (annexe 1).

Depuis 2025, la demande de départ en retraite vaut demande de radiation des cadres. Après avoir déposé la demande de retraite en ligne, il conviendra d'adresser un courrier électronique à votre inspection de rattachement ainsi qu'au bureau des retraites de la DSDEN des Alpes-Maritimes (retraite-congeslongs06@ac-nice.fr) pour les informer de la date de votre départ en retraite.

De la même manière, les demandes d'annulation de départ en retraite, et donc de radiation des cadres, s'effectuent par l'intermédiaire du site des retraites de l'Etat. Les demandes d'annulation devront également être signalées à votre inspection de circonscription ainsi qu'au bureau des retraites de la DSDEN. Toute annulation qui interviendrait après le 1^{er} mars 2026 entraînera une affectation sur un autre poste.

III. Demander une estimation de pension

Pour l'année en cours ou à toute autre date, l'estimation de pension sera exclusivement réalisée par le service des retraites de l'Etat (SRE) sur simple demande par appel téléphonique au 02.40.08.87.65 (serveur vocal).

IV. Motifs et conditions d'admission à la retraite

Pour une information détaillée, il convient de se reporter au site du service des retraites de l'Etat à la rubrique suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lecalculdemaretraite/>

A/ Retraite pour ancienneté d'âge et de service

Pour la catégorie sédentaire (correspondant au corps de professeurs des écoles) : **se reporter à l'annexe 2**

Pour la catégorie active (instituteurs ou professeurs des écoles qui peuvent bénéficier de la limite d'âge des instituteurs en raison d'au moins 15 ans de services en qualité d'instituteur) : **se reporter à l'annexe 3**

B/ Les différents cas de départ anticipé

Pour les demandes de départ anticipé en retraite, seul le service des retraites de l'Etat (SRE) étudie le droit et informe dans les plus brefs délais, en cas de refus, l'agent et l'employeur.

1/ Départ anticipé en qualité de parents de trois enfants ou plus, ou d'un enfant en situation de handicap (invalidité égale ou supérieure à 80 %) ou carrière longue :

Le dispositif du départ anticipé reste ouvert aux parents qui, à la date du 31 décembre 2011, remplissaient les trois conditions suivantes :

- avoir accompli au moins 15 années de services civils et militaires,
- être parents de trois enfants vivants ou décédés élevés pendant plus de neuf ans ou d'un enfant âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80%,
- avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour chaque enfant dans les conditions fixées par l'article R.37 du Code des pensions civiles et militaires.

L'attention est particulièrement attirée sur le fait que, pour les agents nés après le 1^{er} janvier 1956, le calcul du droit à pension est soumis aux règles de la décote.

2/ Départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires handicapés

Le départ en retraite est possible avant l'âge de départ minimum normal et dès 55 ans si les conditions suivantes sont remplies :

- avoir un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés (tous régimes de retraite confondus) ;
- soit avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 50 % (ou, pour les périodes antérieures au 31 décembre 2015, avoir exercé votre activité professionnelle en étant reconnu travailleur handicapé - RQTH), soit avoir exercé votre activité professionnelle, pendant cette période, en étant en situation de handicap comparable au taux d'incapacité permanente de 50 %.

L'annexe 4 précise les durées d'assurance cotisées requises en fonction de l'année de naissance.

3/ Départ anticipé en retraite au titre d'une carrière longue

Pour bénéficier du dispositif de départ anticipé à la retraite, le fonctionnaire doit avoir débuté son activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans.

Sont réputés avoir débuté leur activité avant l'âge de 16, 18, 20 ou 21 ans les fonctionnaires :

- nés au cours des trois premiers trimestres de l'année, qui justifient d'au moins 5 trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire,
- nés au cours du dernier trimestre de l'année, qui justifient d'au moins 4 trimestres d'assurance à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu leur 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire

Pour bénéficier du départ anticipé au titre des carrières longues, le fonctionnaire doit justifier d'une durée d'assurance cotisée tous régimes confondus égale ou supérieure à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir une pension au taux plein (annexe 5) le service des retraites de l'état est seul habilité à accorder ou refuser les retraites à ce motif.

4/ La retraite progressive

Le dispositif de retraite progressive permet de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive. Il est ouvert à trois conditions :

- être âgé d'au moins 60 ans;
- disposer d'une durée d'assurance tous régimes de retraite égale ou supérieure à 150 trimestres au moins;
- exercer son activité à temps partiel à titre exclusif (abandon de toute activité accessoire).

Le temps partiel ouvrant droit à la retraite progressive est le temps partiel de droit commun de la fonction publique: temps partiel de droit (naissance, adoption, handicap etc...) ou le temps partiel sur autorisation.

Le montant de la pension partielle servie est égal à la quotité non travaillée. Par exemple, un agent occupant un emploi à 75 % perçoit une pension partielle égale à 25 % de sa pension théorique. Le montant de la pension partielle évolue en fonction de la quotité de travail, à la hausse ou à la baisse.

L'agent adresse sa demande de retraite progressive au service des retraites de l'Etat (SRE) six mois avant la date à laquelle il souhaite passer en retraite progressive en suivant la procédure de dépôt décrite au II de la présente note de service. Dans le même temps, il adresse une demande de temps partiel à la DSDEN des Alpes-Maritimes (DIPE 2) qui sera étudiée selon les règles de droit commun applicables en la matière.

La pension partielle prend fin définitivement lorsque l'agent est admis à la retraite ou lorsqu'il reprend une activité à temps plein. A l'admission à la retraite, la pension définitive prend en compte le traitement indiciaire détenu depuis au moins six mois et les périodes travaillées en retraite progressive. La durée des services prise en compte est proportionnelle à la quotité de travail, sauf si le temps partiel a donné lieu à une surcotisation ou s'il a été accordé pour élever un enfant de moins de trois ans. La retraite progressive est prise en compte pour la surcote.

La retraite progressive est conciliable avec les dispositifs de recul de limite d'âge, de prolongation d'activité et de maintien en fonction.

C/ Les possibilités de report de départ

1/ Recul de limite d'âge

La limite d'âge peut être reculée dans trois cas :

- l'agent a un enfant ou plus, à charge au sens des prestations familiales, ou un enfant qui ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés à la limite d'âge de son grade : recul d'un an par enfant avec un maximum de trois ans.
- l'agent est parent de trois enfants vivants à l'âge de 50 ans : recul d'un an.
- le cumul de ces dispositions est possible si un enfant à charge à un taux d'invalidité d'au moins 80 % : recul maximal de quatre ans ;
- l'agent est parent, ou a élevé et entretenu, un ou plusieurs enfants morts pour la France : recul d'un an par enfant.

Une condition liée à l'aptitude physique est toutefois requise dans les cas 2 et 3.

Conformément aux dispositions de l'article L911-9 du code de l'Education, les personnels enseignants du 1^{er} degré restent en fonction à leur demande, si les besoins du service le justifient, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2/ Prolongation d'activité

2.1 Les personnels souhaitant prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge doivent en faire la demande avant la survenance de la limite d'âge. Elle peut être accordée à tout fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires. Cette prolongation d'activité est accordée sous réserve de l'intérêt du service et l'aptitude physique. Les agents placés en congé longue maladie (CLM) ou congé de longue durée (CLD) sont exclus de ce dispositif.

Cette demande est adressée par la voie hiérarchique, accompagnée d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé par l'agence régionale de santé (ARS), dont la liste est disponible sur le lien suivant : <https://www.paca.ars.sante.fr/listes-des-medecins-agrees-en-region-paca>

La prolongation d'activité peut être accordée dans la limite de 10 trimestres, afin d'obtenir un taux de pension qui ne pourra être supérieur à 75%.

Les fonctionnaires intégrés, à la suite d'une réforme statutaire, dans un corps dont la limite d'âge est fixée à 67 ans, après avoir accompli au moins quinze ans de services dans un emploi classé en catégorie active, conservent sur leur demande et à titre individuel le bénéfice de la limite d'âge de cet emploi.

2.2 Cas particulier des instituteurs

Les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs, totalisant une durée minimale de services actifs comprise entre 15 et 17 ans selon la grille ci-après, bénéficient automatiquement sans avoir à en faire la demande auprès de l'administration, de leur retraite à ce titre, s'ils ne dépassent pas leur limite d'âge dans la catégorie active (instituteur).

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de 15 ans de services actifs	Nouvelle durée de services actifs exigée
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
2015	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Pour les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs, nés avant le 1^{er} janvier 1963, totalisant au moins 15 ans de services actifs et qui atteindront leur limite d'âge dans cette catégorie (active) dans le courant de l'année scolaire, peuvent, s'ils le souhaitent, déposer une demande de prolongation d'activité pour pouvoir conserver le bénéfice de leur retraite au titre des services actifs (Cf. annexe 6), sous réserve de ne pas avoir atteint à cette date le nombre de trimestres octroyant une pension à taux plein.

Si aucune demande de retraite ou de prolongation d'activité ne parvient aux services avant la date effective de limite d'âge d'instituteurs, c'est la limite d'âge des professeurs des écoles (67 ans) qui s'appliquera automatiquement (catégorie sédentaire).

Pour les instituteurs et professeurs des écoles anciennement instituteurs, nés à compter du 1^{er} janvier 1963, totalisant au moins 15 ans de services actifs, il n'est plus nécessaire de solliciter une prolongation d'activité, la décote étant automatiquement annulée à 62 ans. Ils peuvent en outre bénéficier de l'ensemble des dispositifs de poursuite d'activité.

Pour retrouver les limites d'âge applicables aux catégories active et sédentaire, il convient de consulter le site du service des retraites de l'Etat à la rubrique suivante : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/la-limite-dage#vous-pouvez-obtenir-un-recul-de-limite-dage>

V. Mise en paiement de la pension

A/ Le titre de pension

Pour la mise en place du paiement de la retraite, un titre de pension sera généré dans l'espace sécurisé ENSAP dans les deux mois précédant la date effective de la retraite. Après l'avoir téléchargé, il conviendra de transmettre de manière dématérialisée la déclaration de mise en paiement ainsi qu'un relevé d'identité bancaire.

La pension débute le premier jour du mois qui suit l'admission à la retraite et sera versée à la fin de ce mois sauf lorsque la mise à la retraite intervient par limite d'âge ou pour invalidité où la pension est due à partir du jour de la cessation de l'activité même si ce jour intervient en cours de mois.

B/ La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

L'augmentation de pension due à cette bonification, sera calculée directement par le service des retraites de l'Etat (SRE) et sera visible sur le titre de pension.

C/ Retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) est un régime de retraite obligatoire auquel les fonctionnaires en activité cotisent depuis le 1er janvier 2005. Elle valorise les éléments de rémunération qui ne sont pas soumis à retenue pour pension civile (primes indemnités diverses, SFT). La prestation due est versée après la cessation d'activité et au plus tôt à l'âge légal de la retraite. S'agissant d'un régime complémentaire autonome, la RAFP n'apparaît pas sur le titre de pension. Une simulation peut être établie directement sur le site rafp.fr

D/ Cumul emploi retraite

La demande de mise en paiement d'une pension entraîne simultanément la mise en paiement de toutes les autres pensions auxquelles l'agent peut prétendre (du régime général par exemple). La reprise d'activité est possible, mais soumise à l'application des règles du cumul. Pour toutes informations complémentaires sur les règles de cumul, il convient de s'adresser au service des retraites de l'État <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite> (0810 10 33 35)

SIGNE

Laurent LE MERCIER

Annexe 2 - Tableau de transition applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 des sédentaires

Génération	Age d'ouverture de droits (AOD)	DSB/DAR*	Age annulation décote	Age surcote
Entre le 01/04 et le 31/12/1957	62 ans	166 T **	66 ans 9 mois ***	62 ans
1958-1960		167 T **	67 ans (AOD + 5 ans)	
1961 (≤31/08)		168 T **		
1961 (>31/08)	62 ans 3 mois	169 T	67 ans (AOD + 4 ans 9 mois)	62 ans 3 mois
1962	62 ans 6 mois		67 ans (AOD + 4 ans 6 mois)	62 ans 6 mois
1963	62 ans 9 mois	170 T	67 ans (AOD + 4 ans 3 mois)	62 ans 9 mois
1964	63 ans	171 T	67 ans (AOD + 4 ans)	63 ans
1965	63 ans 3 mois	172 T	67 ans (AOD + 3 ans 9 mois)	63 ans 3 mois
1966	63 ans 6 mois		67 ans (AOD + 3 ans 6 mois)	63 ans 6 mois
1967	63 ans 9 mois		67 ans (AOD + 3 ans 3 mois)	63 ans 9 mois
1968	64 ans	172 T	67 ans (AOD + 3 ans)	64 ans
1969				
1970				
1971				
1972				
1973				

* Durée des services et bonifications (DSB) / Durée d'assurance requise (DAR)

** Pour les fonctionnaires sédentaires nés avant le 1er septembre 1961, la DAR est celle applicable avant l'entrée en vigueur du projet de loi (1er septembre 2023)

*** Pour les fonctionnaires sédentaires nés avant le 1er janvier 1958, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du projet de loi (1er septembre 2023) – fixé par référence à la limite d'âge.

Annexe 3 - Tableau de transition applicable aux pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 des actifs bénéficiant d'un départ à un âge anticipé

Génération	Age d'ouverture de droits (AOD)	DSB/DAR*	Age annulation décote	Age surcote
Entre le 01/04 et le 31/12/1962	57 ans	167 T **	61 ans 9 mois ***	62 ans (AOD + 5 ans)
1963		168 T **	62 ans (AOD + 5 ans)	
1964				
1965				
1966 (≤31/08)				
1966 (>31/08)	57 ans 3 mois	169 T	62 ans (AOD + 4 ans 9 mois)	62 ans 3 mois (AOD + 5 ans)
1967	57 ans 6 mois		62 ans (AOD + 4 ans 6 mois)	62 ans 6 mois (AOD + 5 ans)
1968	57 ans 9 mois	170 T	62 ans (AOD + 4 ans 3 mois)	62 ans 9 mois (AOD + 5 ans)
1969	58 ans	171 T	62 ans (AOD + 4 ans)	63 ans (AOD + 5 ans)
1970	58 ans 3 mois	172 T	62 ans (AOD + 3 ans 9 mois)	63 ans 3 mois (AOD + 5 ans)
1971	58 ans 6 mois		62 ans (AOD + 3 ans 6 mois)	63 ans 6 mois (AOD + 5 ans)
1972	58 ans 9 mois		62 ans (AOD + 3 ans 3 mois)	63 ans 9 mois (AOD + 5 ans)
1973	59 ans	172 T	62 ans	64 ans (AOD + 5 ans)
1974				
1975				
1976				

* Durée des services et bonifications (DSB) / Durée d'assurance requise (DAR)

** Pour les fonctionnaires de catégorie active nés avant le 1er septembre 1966, la DSB/DAR est celle applicable avant l'entrée en vigueur du projet de loi (1er septembre 2023).

*** Pour les fonctionnaires de catégorie active nés avant le 1er janvier 1963, l'âge d'annulation de la décote est celui applicable avant l'entrée en vigueur du projet de loi (1er septembre 2023) – fixé par référence à la limite d'âge

Annexe 4 - Tableau de détermination des durées d'assurance cotisées pour l'ouverture du droit au départ fonctionnaire handicapé (pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023)

Âge	Durée d'assurance cotisée requise en fonction de l'année de naissance														
	De 1955	De 1958	Du 01/01/1961	Du 01/09/1961	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973 et suivants
	À 1957	A 1960	Au 31/08/1961	Au 31/12/1962*	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)	(*)
55 ans	106	107	108	108	108	109	109	109	110	110	110	111	111	111	112
56 ans	96	97	98	98	98	99	99	99	100	100	100	101	101	101	102
57 ans	86	87	88	88	88	89	89	89	90	90	90	91	91	91	92
58 ans	76	77	78	78	78	79	79	79	80	80	80	81	81	81	82
De 59 à 70 la veille des 62/64 ans ²	66	67	68	68	68	69	69	69	70	70	70	71	71	71	72

Méthode de calcul (article R. 37 bis du CPCMR modifié et articles 7 2°, 13 I et 13 II F du décret 2023-435 du 3 juin 2023) et application des mesures transitoires (*)

1/ prise en compte des durées d'assurance requises (sédentaires) à compter du 1er septembre 2023 diminuées de :

- 60 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 55 ans,
- 70 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 56 ans,
- 80 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 57 ans,
- 90 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 58 ans,
- 100 trimestres pour un âge d'ouverture du droit à pension à 59 ans.

2/ prise en compte des mesures transitoires en retranchant :

- 1 trimestre supplémentaire pour les agents nés entre le 1/9/61 et le 31/12/62 et les agents nés en 1970, 1971, 1972
- 2 trimestres supplémentaires pour les agents nés en 1963, 1964, 1967, 1968 et 1969
- 3 trimestres pour les agents nés en 1965 et 1966

2- Conditions valables pour l'octroi de la majoration pour handicap si départ à compter de 64 ans.

Annexe 5 – Tableau de transition applicable au départ anticipé pour carrière longue

Date de naissance	Age d'ouverture de droits (AOD)	Début d'activité	DSB/DAR*
Entre 01/01/1961-31/08/1961	58 ans	Avant 16 ans	176 T
	60 ans	Avant 20 ans	168 T
Entre 01/09/1961- 31/12/1961	58 ans	Avant 16 ans	169 T
	60 ans	Avant 20 ans	169 T
1962	58 ans	Avant 16 ans	169 T
	60 ans	Avant 20 ans	169 T
Entre 01/01/1963- 31/08/1963	58 ans	Avant 16 ans	170 T
	60 ans	Avant 20 ans	170 T
Entre 01/09/1963- 31/12/1963	58 ans	Avant 16 ans	170 T
	60 ans	Avant 18 ans	170 T
	60 ans et 3 mois	Avant 20 ans	170 T
1964	58 ans	Avant 16 ans	171 T
	60 ans	Avant 18 ans	171 T
	60 ans et 6 mois	Avant 20 ans	171 T
1965	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	60 ans et 9 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1966	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1967	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans et 3 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1968	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans et 6 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1969	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans et 9 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1970	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	62 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1971	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	62 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1972	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	62 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
1973	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	62 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T

* Durée des services et bonifications (DSB) / Durée d'assurance requise (DAR)